



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Oermingen (67)**

n°MRAe 2023ACGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 février 2023 et déposée par la commune d'Oermingen (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oermingen (1 167 habitants, INSEE 2019) a pour objectif de permettre la réalisation, dans une friche urbaine, d'un projet mêlant logements, bureaux, agence immobilière et activité de traiteur ;

Considérant que :

- cette friche urbaine, localisée au cœur du village, rue des Alliées, comporte trois bâtiments appartenant à l'ancien lycée privée Sainte-Thérèse, fermé en 2019 ; certains sont à rénover et l'un comporte une cuisine pédagogique et un réfectoire aux normes réglementaires ;
- pour permettre la réalisation du projet suscité, les parcelles concernées, d'une superficie de 0,45 hectare, actuellement classées en zone urbaine à vocation d'équipements publics UE, sont reclassées au sein d'un sous-secteur urbain UA1 ;
- le plan de zonage est modifié en conséquence et le règlement écrit est amendé pour introduire une dérogation par rapport aux règles de constructions exigibles au-delà de 40 mètres d'une voie publique du PLU en vigueur ;

Observant que :

- la présente modification permettra la revalorisation d'une friche urbaine artificialisée en densification de l'enveloppe urbaine actuelle ;
- la réévaluation des besoins en logements et activités tertiaires à l'échelle de la commune et permettant de justifier de 0,45 ha supplémentaire à cette fin n'a pas été réalisée ;
- le site de projet :
 - n'est concerné ni par le risque d'inondation répertorié par l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Eichel ni par l'aléa de coulées d'eau boueuses, recensés sur le territoire communal ;
 - est situé hors de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue », localisée à l'est et au nord-ouest du village ;
- le projet prendra en compte :
 - les préconisations liées au périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable dit « Krummrech » (qui couvre l'ensemble de la commune) ;
 - les servitudes instituées par le périmètre de protection du monument historique de la mairie (qui couvrent une grande partie du village) qui exigent notamment l'avis préalable d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute construction, restauration ou destruction de constructions ;

Recommandant de :

- **confirmer les besoins en logements et en activités tertiaires à l'échelle de la commune ;**
- **s'assurer, en cas de pollution éventuelle des sols, de la compatibilité du site avec les usages projetés ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Oermingen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Oermingen ;
- l'Ae **attire cependant l'attention de la commune sur ses recommandations** formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Oermingen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU